



Arrêt

n° 83 430 du 21 juin 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2012 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MACQ, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie dioula et de religion musulmane

Vous habitez à Abidjan au quartier Abobo où vous êtes commerçant en pièces détachées. Vous êtes sympathisant du parti RDR (Rassemblement des Républicains). Votre frère M. en était membre effectif.

Le 31 décembre 2006, vous et certains de vos amis avez une altercation avec des personnes à la sortie d'une boîte de nuit. Les gendarmes interviennent et vous demandent de rentrer chez vous. Vous

commencez à discuter et les gendarmes vous demandent votre carte d'identité. Vous refusez de la présenter puis devant leur insistance, vous obtempérez. Comme un de vos amis n'avait pas sa carte, ils menacent de l'envoyer à la gendarmerie. Vous demandez pardon, proposez de l'argent et ils vous laissent partir, en vous disant de prendre garde s'ils vous reprennent.

Le 16 décembre 2010, vous participez à une manifestation du RDR et êtes arrêté à cette occasion. Vous êtes conduit à la Préfecture de Police au Plateau. Vous êtes frappé.

Quatre jours plus tard, le 20 décembre 2010, vous êtes libéré de votre lieu de détention grâce à une connaissance de votre frère et vous retournez habiter chez vous.

Le 20 mars 2011, vous partez avec votre frère chez votre cousin A. à Yopougon afin de retrouver vos soeurs portées disparues depuis le 17 mars 2011. Vous restez habiter chez lui vu l'insécurité dans votre quartier.

Le 23 mars 2011, votre frère est tabassé à mort puis brûlé dans le quartier de Yopougon par des jeunes, partisans de l'ancien président Laurent Gbagbo et cela, parce qu'il avait été repéré comme étranger au quartier.

Ayant assisté à la scène, vous vous enfuyez et vous vous réfugiez chez votre cousin à qui vous expliquez la situation. Ce dernier vous conseille de fuir la Côte d'Ivoire. Le même jour, vous allez au Ghana où vous arrivez le 24 mars 2011.

Dans ce pays, vous rencontrez Y. grâce auquel vous parvenez à organiser votre voyage pour l'Europe. Le 11 avril 2011, vous arrivez dans le Royaume.

Vous demandez l'asile le 13 avril 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé de votre dossier, le CGRA relève que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, lors de votre audition du 10 janvier 2012, vous dites avoir quitté votre pays en avril 2011 parce que vous avez participé à une manifestation du RDR le 16 décembre 2010 au cours de laquelle vous avez été arrêté puis placé en détention durant quatre jours. Vous ajoutez que vous craignez également en cas de retour en Côte d'Ivoire dès lors que votre frère a été assassiné le 23 mars 2011 par des jeunes soutenant l'ancien président Laurent Gbagbo (voir audition CGRA pages 5, 6, 7 et 9).

Or, le CGRA constate que la situation dans votre pays a profondément changé depuis lors et souligne que, pour apprécier si la crainte que vous invoquez repose sur un fondement objectif, il lui est nécessaire de prendre en considération les changements intervenus dans votre pays d'origine au moment où il se prononce sur l'existence d'une crainte fondée de persécution.

En l'espèce, il ressort d'informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif, que Laurent Gbagbo n'est plus au pouvoir, en Côte d'Ivoire, à l'heure actuelle. En effet, durant le mois de mai 2011, le président Alassane Ouattara, représentant du RDR, la formation politique dont vous vous dites partisan (voir audition page 6), a été investi solennellement comme président de la République. De ce fait, il ne peut être déduit de vos déclarations, qu'à la date d'aujourd'hui, vous puissiez effectivement craindre un retour en Côte d'Ivoire du fait de votre sympathie pour le RDR et compte tenu de votre participation à une manifestation organisée par ce parti le 16 décembre 2010. Le même constat peut être fait quant à l'assassinat de votre frère durant le mois de mars 2011 dont vous dites qu'il a été perpétré par des jeunes fidèles à l'ancien président Gbagbo parce qu'il était étranger au quartier Yopougon (voir audition CGRA pages 5 et 6).

De plus, il ressort de votre dossier que les autorités en place en Côte d'Ivoire vous ont délivré durant le mois de mai 2011 deux documents officiels à savoir un "Extrait du Registre des Actes de l'Etat Civil" (le

13 mai 2011) ainsi qu'un "Certificat de Nationalité Ivoirienne" (le 15 mai 2011), ce qui confirme le fait que vous n'avez plus à craindre des persécutions en cas de retour dans votre pays.

Lors de votre audition au CGRA, vous n'avez toutefois pu apporter que très peu d'informations quant à la manière dont votre cousin a pu se procurer ces documents pour vous, vous contentant de dire qu'il s'est rendu à la Mairie d'Abobo, sans pouvoir donner plus de détails quant aux démarches concrètes qu'il a effectuées (voir audition CGRA pages 3 et 9). Lors de votre audition au CGRA, vous prétendez également que, depuis votre arrivée en Belgique, vos parents et votre soeur H. ont été assassinés au pays et que votre maison a été saccagée (voir audition CGRA pages 2, 3, 8 et 9). Or, lors de votre audition au CGRA, vous demeurez très laconique quant à ces événements, ce qui est invraisemblable au vu de leur importance et de leur caractère marquant. Ainsi, concernant la mort de vos parents, vous ne pouvez préciser quand, dans quelles circonstances et par qui ils ont été tués, ne sachant même pas si Laurent Gbagbo était toujours au pouvoir à ce moment-là (voir audition pages 2, 3 et 9). De même, vous ne pouvez pas indiquer non plus quand, par qui et pourquoi votre soeur H. est morte et, comme pour vos parents, vous ne savez pas non plus si Laurent Gbagbo était toujours président de la Côte d'Ivoire à ce moment (voir audition CGRA pages 3 et 9). Vous n'apportez pas plus de renseignements quant au saccage et à l'incendie de votre domicile, ne pouvant même pas préciser si cet acte a été perpétré le même jour que l'assassinat de vos parents ni qui est à l'origine de ce méfait, si ce sont des voleurs ou les forces de sécurité (voir audition CGRA pages 3 et 8). Ces méconnaissances sont d'autant moins crédibles que c'est votre cousin qui vous a informé de la situation et que vous avez appelé un de vos amis A. pour avoir confirmation quant à ces événements (voir audition pages 2, 3 et 8). Dès lors que vous êtes en contact avec ces deux personnes depuis votre arrivée dans le Royaume (voir audition page 4), il n'est pas vraisemblable que vous ne leur ayez pas posé davantage de questions afin d'en apprendre un peu plus sur les circonstances et les causes de la mort de vos parents, de votre soeur et du saccage de votre maison. Interrogé à ce sujet lors de votre audition au CGRA (page 9), vous dites que vous n'avez pas demandé les petits détails alors que vous n'apportez quasi aucune information quant à ces faits qui auraient touché des membres de votre famille et qui, de ce fait, sont revêtus d'une importance toute particulière. Le CGRA pouvait donc vraisemblablement s'attendre à ce que vous donniez un minimum d'informations à ce sujet, d'autant que ces éléments sont essentiels pour apprécier vos craintes actuelles en cas de retour dans votre pays.

Lorsqu'il vous est demandé lors de votre audition au CGRA (voir page 4, 9 et 10), ce que vous craignez en cas de retour en Côte d'Ivoire, vous vous contentez d'invoquer l'instabilité générale au pays et le fait que la guerre pourrait recommencer et dites que vous n'avez plus de famille en Côte d'Ivoire, excepté votre cousin et votre petite soeur, éléments ne pouvant être pris en compte dans l'appréciation de votre demande d'asile.

S'agissant de cette situation d'insécurité et des exactions commises en Côte d'Ivoire que vous avez évoquées, rappelons à ce propos que la simple invocation de rapports et ou de faits faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque réel et actuel de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays (voir également à ce propos l'information objective jointe au dossier administratif) ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En ce qui concerne les événements de 2006, relevons qu'ils sont anciens, ne vous ont pas poussé à quitter le pays et datent de l'époque de l'ancien président Gbagbo. Vous invoquez aussi le fait que vous étiez dioula. A ce propos, rappelons qu'aujourd'hui, les membres du RDR -dont vous dites être proche et les Dioulas sont très bien représentés à tous les niveaux de pouvoir en Côte d'Ivoire avec l'avènement du président Alassane Ouattara, du gouvernement du premier ministre Guillaume Soro et de la refonte des instances policières, militaires et de gendarmerie (voir les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier).

Les documents que vous déposez à l'appui de vos assertions ne permettent pas de prendre une autre décision.

Vous déposez, lors de votre audition au CGRA, un "Extrait du Registre des Actes de l'Etat Civil" qui a été délivré à la Mairie d'Abobo le 13 mai 2011 ainsi qu'un "Certificat de Nationalité" émis par le Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan le 15 mai 2011. Ces documents n'ont pas de pertinence en l'espèce dès lors qu'ils ont trait à vos données personnelles qui ne sont pas remises en

cause dans le cadre de la présente procédure. En tout état de cause, comme mentionné précédemment, leur délivrance ne fait que confirmer l'absence de crainte dans votre chef en cas de retour en Côte d'Ivoire.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Dramane Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan.

Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011.

Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan. Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011.

Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo. L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs.

A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.

Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire. Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, une normalisation est constatée dans tout le pays. Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 marquant ainsi la rupture avec le passé. Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement.

Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier). Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

2.2 Elle soulève un moyen unique *« pris de la violation de l'article 1^{er} A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés et des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite *« de réformer la décision attaquée et en conséquence ; - à titre principal, reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; - à titre subsidiaire, octroyer la protection subsidiaire au requérant ; - à titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire ».*

3. Les pièces déposées devant le Conseil

3.1 La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance quatre documents relatifs à la situation sécuritaire et humanitaire en Côte d'Ivoire, à savoir : 1/ *« Les conseils aux voyageurs pour Côte d'Ivoire »*, actualisé le 22 décembre 2011 et restant valable au 13 février 2012, provenant de l'ambassade de Suisse à Abidjan, et figurant sur le site <http://www.eda.admin.ch> ; 2/ *« Côte d'Ivoire : la situation humanitaire mérite davantage d'attention – ONU, centre d'actualités de l'ONU »*, 2012, provenant du site <http://www.un.org/> ; 3/ *« La situation humanitaire en Côte d'Ivoire : les besoins humanitaires restent immenses selon le NRC »*, 2012, Portail d'information et d'initiation à l'action humanitaire, provenant du site <http://www.humanitaire.ci> ; 4/ *« Massacres ethniques en Côte d'Ivoire – mars 2011 »*, du lundi 20 mars 2011, provenant du site <http://berthoalain.wordpress.com>.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés , modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »* (ci-après la Convention de Genève). Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant en soulignant que le régime politique a changé en Côte d'Ivoire depuis que le requérant a gagné la Belgique ; elle en déduit que sa crainte, du fait de sa sympathie pour le RDR, compte tenu de sa participation à une manifestation de ce parti le 16 décembre 2010, et en raison de l'assassinat de son frère perpétré par des jeunes fidèles à l'ancien président Gbagbo, n'est plus actuelle en cas de retour. Elle avance que la délivrance officielle au requérant de deux documents confirme qu'il n'a plus à craindre des persécutions dans son pays. Concernant l'invocation, par le requérant, des assassinats de ses parents et d'une de ses sœurs, et du saccage et de l'incendie de son domicile qui se seraient déroulés depuis son arrivée en Belgique, le Commissaire général relève que le requérant demeure très laconique ; ce qu'il considère comme étant invraisemblable au vu de l'importance de ces événements, et de leurs caractères marquants.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle estime normal que le requérant ne soit pas capable de donner plus d'informations sur les dates et circonstances des décès de ses parents et d'une de ses sœurs « *dans la mesure où ces faits ont été commis dans un contexte de violences aveugles au cours duquel de nombreuses personnes ont été massacrées sans que l'on sache précisément dans quelles circonstances et aux quels motifs* ». Elle ajoute que le requérant a appris ces meurtres par l'entremise de son cousin et d'un ami, eux-mêmes informés par les voisins de la famille. Elle affirme « *que les événements tragiques et traumatisants auxquels il a dû faire face en Côte d'Ivoire sont psychologiquement extrêmement durs à vivre pour lui et l'ont profondément marqués* ». Elle spécifie que les nouvelles qu'il a reçues concernant les décès de ses proches l'ont anéanti et qu'il lui est particulièrement difficile d'y revenir. Elle sollicite une appréciation souple de la charge de la preuve et que ce soit l'ensemble des éléments soulevés à l'appui de la demande d'asile qui soient pris en compte dans l'appréciation du fondement de la crainte. Elle relève que le Commissariat général ne remet pas en cause les événements survenus avant le départ du requérant de Côte d'Ivoire. Elle reconnaît que la situation sécuritaire s'est améliorée, mais que l'on ne peut toujours pas parler d'un retour à la normale, que la situation reste particulièrement tendue ; le CGRA reconnaissant lui-même l'existence d'une certaine insécurité. Elle s'en réfère au site internet de l'ambassade de Suisse et à certaines déclarations en provenance de l'ONU pour démontrer cette insécurité et l'existence de tensions. Elle en conclut qu'il ne peut être question d'un retour à la normale et d'une stabilisation de la situation entre groupes ethniques sur la seule base de l'investiture d'Alassane Ouattara. Concernant la délivrance de documents officiels, elle estime « *qu'il n'est absolument pas surprenant au vu des conflits ayant agité le pays, que les autorités administratives elles-mêmes complètement désorganisées délivrent des documents d'identité en se préoccupant peu de savoir à qui elles les délivrent* ». Elle spécifie que c'est en raison de son groupe ethnique que le requérant est persécuté et que « *les conflits dramatiques ayant récemment agité la Côte d'Ivoire, les tensions encore bien présentes entre groupes ethniques et les agissements de groupes armés non identifiés sévissant dans l'ensemble du pays appuient l'hypothèse d'un risque de persécutions du requérant en cas de retour au pays* ».

4.4 D'emblée, le Conseil constate avec la partie requérante que le Commissaire général ne remet pas en cause les persécutions invoquées par le requérant avant sa fuite de Côte d'Ivoire. Il apparaît que ces persécutions sont importantes : elles consistent en l'assassinat du frère requérant devant ses yeux dans d'atroces circonstances et en une arrestation de quatre jours, accompagnée de mauvais traitements pour raison politique (participation à une manifestation).

4.5 Par contre, la partie défenderesse déclare ne pas accorder crédit à ce qui s'est déroulé alors que le requérant était déjà en Belgique, à savoir les assassinats de ses parents, de l'une de ses sœurs, le saccage et l'incendie de sa maison. Elle relève à cet effet que les réponses du requérant sont très laconique, ce qui est invraisemblable au vu de l'importance et du caractère marquant de ces événements. La partie requérante explique ces lacunes par le fait que le requérant n'était pas sur les lieux et qu'il n'a pu avoir l'information que de manière doublement indirecte, par l'intermédiaire de son cousin et d'un ami, l'ayant eux-mêmes obtenue du voisinage. Le Conseil note que les propos du requérant sont effectivement lacunaires mais que les circonstances entourant la manière dont le requérant a été informé de ces événements présente un certain degré de plausibilité. Il considère que l'affirmation de la partie requérante selon laquelle ces « *faits ont été commis dans un contexte de violences aveugles au cours duquel de nombreuses personnes ont été massacrées sans que l'on sache précisément dans quelles circonstances et aux quels motifs* » trouve un certain écho dans les pièces du dossier administratif et de celui de la procédure.

4.6 Dans le contexte précité, particulièrement celui de l'assassinat du frère du requérant, fait récent non contesté, il convient de rappeler que « *le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté (...) est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté (...) sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* » (article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4.4. de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp. 0012-0023). Or, en l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions subies par le requérant ne se reproduiront pas.

4.7 Le Conseil rappelle également que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. Dès lors, si un doute persiste sur quelques aspects du récit du requérant, le Conseil estime qu'il existe cependant suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite.

4.8 La partie défenderesse avance ensuite que le fondement de la crainte du requérant n'est plus actuel en raison du changement de régime. Il est de jurisprudence constante que le Conseil, en sa qualité de juge de plein contentieux, doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer les risques de persécution éventuellement encourus par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine (cfr J.C. HATHAWAY, *The Law of Refugee Status*, Butterworths, 1991, Toronto and Vancouver, pp. 69 et s.). Il convient, dès lors, de prendre en considération les changements politiques intervenus dans le pays d'origine entre le moment où le requérant l'a quitté et le moment où le Conseil se prononce sur l'admission au statut de réfugié.

4.9 La partie défenderesse estime que la crainte initiale du requérant ne repose que sur des persécutions émanant du régime de l'ancien président Laurent Gbagbo, et que la chute de ce régime enlève toute substance à cette crainte, l'agent de persécution ayant disparu. De son côté, la partie requérante expose toutes les incertitudes entourant l'évolution démocratique du nouveau régime, les tensions et l'insécurité encore présentes en Côte d'Ivoire. De la lecture des informations versées au dossier administratif par le Commissaire général (Fiche réponse publique, « Côte d'Ivoire » « la situation actuelle en Côte d'Ivoire, 20 juillet 2011), il ressort que, tel que relevé dans la décision attaquée, « *la situation sécuritaire demeure précaire et volatile* » et ce, même si l'on assiste, dans une majeure partie du pays, à une tendance à la normalisation.

4.10 La partie défenderesse avance que la délivrance officielle au requérant de deux documents confirme qu'il n'a plus à craindre des persécutions dans son pays. Le Conseil sur ce point remarque avec la requête qu'il n'est pas invraisemblable que l'organisation administrative en Côte d'Ivoire ait été sérieusement affectée par le conflit interne qu'a connu ce pays entraînant une désorganisation des services et qu'ainsi il convient de nuancer l'enseignement à tirer de la délivrance de certaines pièces officielles au requérant.

4.11 Par ailleurs, Le Conseil, au vu de l'ensemble des pièces du dossier, n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.12 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, pour des raisons politiques et ethniques.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un juin deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

M. PILAETE

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

G. de GUCHTENEERE